



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 18 du 10 avril 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques4

Arrêté n° 52-2020-04-012 du 03/04/2020 portant modification de l'arrêté n° 52-2020-01-066 du 17 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville)

Coordination Administrative9

Arrêté n° 52-2020-04-33 du 10/04/2020 portant délégation de signature à Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial14

Arrêté n° 52-2020-04-021 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de VAUX-SUR-BLAISE – Changement d'ordinateur

Arrêté n° 52-2020-04-022 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de SOMMEVOIRE – Travaux de rénovation des surfaces extérieures de l'ensemble des façades de l'hôtel de ville

Arrêté n° 52-2020-04-023 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de RIVES DERVOISES – Parcours de santé et jeux pour enfants à Puellemontier

Arrêté n° 52-2020-04-024 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de RACHECOURT-SUR-MARNE- Création d'un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite

Arrêté n° 52-2020-04-025 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de LA PORTE DU DER – Aménagement du lavoir en espace muséal à Robert Magny

Arrêté n° 52-2020-04-026 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de LA PORTE DU DER – Acquisition de défibrillateurs automatisés externes

Arrêté n° 52-2020-04-027 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de LANEUVILLE A REMY – Réhabilitation du lavoir communal

Arrêté n° 52-2020-04-028 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE – Réhabilitation de la salle polyvalente de Sainte-Livière

Arrêté n° 52-2020-04-029 du 08/04/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – CA de SAINT-DIZIER DER ET BLAISE – Mise en place d'un RAM itinérant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
des ICPE et des enquêtes publiques**

Arrêté n°52-2020-04-012 du 03/04/2020

portant modification de l'arrêté n°52-2020-01-066 du 17 janvier 2020
prescrivant la réalisation d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation unique présentée
par la SARL Eole de la Joux
sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII (Autorisation Environnementale) du livre 1er (Dispositions communes) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 28/12/2016 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU/052/28/12/2016/032 par laquelle la SARL de la Joux (siège social : 42 rue de Champagne, 51240 Vitry-la-Ville), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et 2 poste de livraison sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville);

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

VU le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2019 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 novembre 2019 ;

VU la décision n° E19000194 /51 en date du 3 janvier 2020, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Claude MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur en remplacement de M. François Martins ;

VU l'arrêté n° 3321 du 12 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de la Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville);

VU l'arrêté n°52-2020-01-066 du 17 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n° 3321 du 12 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de la Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville)

CONSIDÉRANT que le parc éolien projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT les mesures gouvernementales dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire consécutive à l'épidémie de COVID-19 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Abrogation

L'arrêté n°52-2020-01-066 du 17 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n° 3321 du 12 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de la Joux sur le territoire de la commune d'EPIZON (Pautaines-Augeville) est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 29 mai 2020 au vendredi 29 juin 2020 inclus** dans la commune d'EPIZON à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL de la Joux en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'EPIZON.

Après enquête publique et consultation administrative, la Préfète statuera sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL de la Joux. Elle pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

ARTICLE 3 – Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie d'EPIZON pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale seront publiés sur le site Internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la SARL Eole de la Joux à l'adresse précitée.

Le dossier pourra être consulté en version numérique à la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 – Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie d'EPIZON pendant toute la durée de l'enquête. Le registre sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : par courrier à la mairie d'EPIZON (20 rue Principale, 52230 EPIZON), siège de l'enquête, la date de réception du courrier faisant foi. En outre, le public a la possibilité d'adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie dématérialisée à l'adresse : pref-icpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

ARTICLE 5 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Claude MARTIN, Géomètre-expert à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées en mairie d'EPIZON:

- Le vendredi 5 juin de 14 h à 17 h
- Le jeudi 11 juin de 9 h à 12 h
- Le mercredi 17 juin de 14 h à 17 h
- Le samedi 20 juin de 9 h à 12 h
- Le lundi 29 juin de 14 h à 18 h

ARTICLE 6 – Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture. Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques de la préfecture ou de la mairie d'EPIZON pendant un délai d'un an.

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête dans la commune d'EPIZON et dans les communes sises dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation par les soins des maires des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN, pour le département de la Haute-Marne.

Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne ;
- La Voix de la Haute-Marne ;

ARTICLE 8 – Consultation des conseils municipaux et collectivités

Les conseils municipaux des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN ainsi que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne et la Communauté de Communes Meuse Rognon, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, ainsi que les maires des communes de ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN ainsi que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne et la Communauté de Communes Meuse Rognon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

Chaumont, le 03/04/2020

la Préfète



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE n° 52-2020-04-33 du **10 AVR. 2020**
portant délégation de signature à
Madame DESAILLY-CHANSON Marie-Ange,
Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame DESAILLY-CHANSON, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de Mme la Préfète de la Haute-Marne

- 1.1.1** Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- 1.1.2** Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1** Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3** Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4** Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5** Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
- 1.2.6** Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7** Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8** Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9** Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10** Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11** Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante): diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité rémissible et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,

- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8 Dispositions relatives au bruit

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- 1.8.2 Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Muriel VIDALENC, directrice générale déléguée Ouest.

Article 3 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame DESAILLY-CHANSON et de Mme Muriel VIDALENC, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1^{er}, sera exercée par Monsieur Damien REAL, délégué territorial de la Haute-Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien REAL, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 3, sera exercée par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence concomitante de M. Damien REAL et de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de la Préfète:

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,
- Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement,
- Madame Amélie PARIS, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,
- Madame Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,
- Monsieur David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement,

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

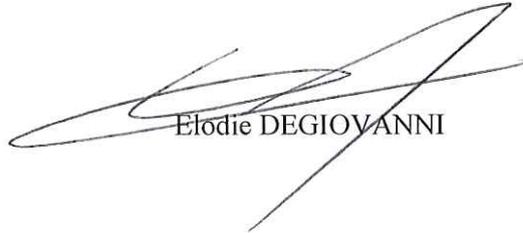
- Monsieur Laurent HENOT, responsable du service santé-environnement,
- Madame Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service santé-environnement,
- Monsieur Loïc PAQUIER, ingénieur d'études sanitaires du service santé-environnement.

Article 5 : L'arrêté n° 3067 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE est abrogé à compter de ce jour.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52-2020-04-021 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de VAUX-SUR-BLAISE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de VAUX-SUR-BLAISE
Intitulé de l'opération	Changement d'ordinateur
Coût prévisionnel de l'opération	624 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	624 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	312 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/03/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le

8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52-2020-04-022 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de SOMMEVOIRE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de SOMMEVOIRE
Intitulé de l'opération	Travaux de rénovation des surfaces extérieures de l'ensemble des façades de l'hôtel de ville
Coût prévisionnel de l'opération	69 482 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	69 482 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	20 845 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Second semestre 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le

8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52.2020.04_023 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de RIVES DERVOISES ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de RIVES DERVOISES
Intitulé de l'opération	Parcours de santé et jeux pour enfants à Puellémontier
Coût prévisionnel de l'opération	7 840 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	7 840 €
Taux accordé	35%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	2 744 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Mars 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 8 - AVR. 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52.2020-04-024 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de RACHECOURT-SUR-MARNE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de RACHECOURT-SUR-MARNE
Intitulé de l'opération	Création d'un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite
Coût prévisionnel de l'opération	13 659 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	13 659 €
Taux accordé	25%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 415 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Premier semestre 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le

8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52-2020-04-025 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de LA PORTE DU DER ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de LA PORTE DU DER
Intitulé de l'opération	Aménagement du lavoir en espace muséal à Robert Magny
Coût prévisionnel de l'opération	55 874 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	50 874 €
Taux accordé	25%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	12 719 €
Calendrier de réalisation de l'opération	De septembre 2020 à mars 2021
Information complémentaire	Les imprévus (5 000 €) ne sont pas éligibles

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le

8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52.2020.04.026 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de LA PORTE DU DER ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de LA PORTE DU DER
Intitulé de l'opération	Acquisition de défibrillateurs automatisés externes
Coût prévisionnel de l'opération	14 540 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	14 540 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	4 362 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/03/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

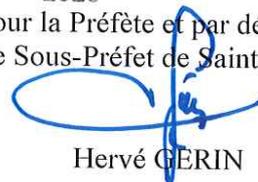
Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le

8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52_2020_04_027 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de LANEUVILLE A REMY ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de LANEUVILLE A REMY
Intitulé de l'opération	Réhabilitation du lavoir communal
Coût prévisionnel de l'opération	10 860 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	10 860 €
Taux accordé	25%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	2 715 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/04/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52-2020-04-028 du **8 - AVR. 2020**
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la salle polyvalente de Sainte-Livière
Coût prévisionnel de l'opération	320 120 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	309 100 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	92 730 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/12/19
Information complémentaire	La maîtrise d'œuvre est éligible à hauteur de 10 % du montant des travaux (281 000 + 28 100)

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

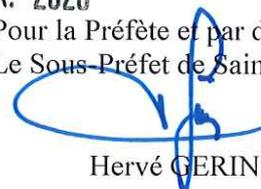
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **8 - AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 52-2020-04-029 du 8 - AVR. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la CA de SAINT-DIZIER DER ET BLAISE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRETE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	CA de SAINT-DIZIER DER ET BLAISE
Intitulé de l'opération	Mise en place d'un RAM itinérant
Coût prévisionnel de l'opération	121 292 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	121 292 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	36 388 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Été 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté par recours administratif ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le

8 - AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN